



GLOSSAIRE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

Une terminologie pour se comprendre





Plusieurs concepts, notions et termes définis dans la loi et dans le cadre de référence de l'économie sociale sont plutôt abstraits pour la population en général ou même pour les gens qui évoluent dans le milieu du développement économique. L'objectif de ce glossaire est donc de créer une base de connaissances et de références sur laquelle se baser pour circonscrire les particularités de l'économie sociale¹.

CONTRIBUTIONS

Auteurs.es : Magnoudéwa Tangou, Évelyne Verette

Éditeurs.es et réviseur.es : L'équipe d'économie sociale d'Entreprendre Sherbrooke – merci à Stéphanie Carlos, Arielle Drissen, Pénélope Roy-Dubé, Jean-Paul Guillobel, Charles-Olivier Mercier, Philippe Angers-Trottier.

REMERCIEMENTS

Entreprendre Sherbrooke tient à remercier le RISQ, l'IRECUS et le Chantier de l'économie sociale, Anne-Marie Merrien, Josée Charbonneau, Martin St-Denis, Pierre Charrette, Charles Gagnon, Anne-Sophie Abel-Lévesque pour leur contribution essentielle à la réalisation de cet outil.

Toute reproduction totale ou partielle de ce document est protégée et nécessite une autorisation.

¹ Certaines définitions proviennent directement des sources citées. Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter ces sources.

A

ADMINISTRATEUR OU ADMINISTRATRICE :

Personne physique qui agit à titre de mandataire d'une personne morale. Cette personne doit respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent, et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. Un administrateur ou une administratrice siège au conseil d'administration de l'entreprise. Au sein de ce conseil d'administration, il ou elle peut cumuler une fonction supplémentaire, telle que celle de président.e, de vice-président.e, de secrétaire ou de trésorier.ère [34].

ANCRAGE SECTORIEL :

Relations que les responsables de l'entreprise d'économie sociale entretiennent avec leur secteur d'activité. L'ancrage sectoriel les expose aux plus récentes innovations de leur secteur, en plus de les amener à identifier les tendances ou de prévoir les changements à venir. C'est l'occasion aussi de trouver leur place dans leur milieu, et d'évaluer de possibles partenariats avec d'autres organisations [32]. L'adhésion à une fédération sectorielle, par exemple, peut favoriser l'ancrage sectoriel des entreprises d'économie sociale.

ANCRAGE TERRITORIAL :

Travail de proximité proactif d'une organisation vis-à-vis de la communauté, de son milieu et de son territoire visant à prévenir et à résoudre les problèmes, à favoriser les partenariats avec des organisations et des parties prenantes locales et à avoir un comportement citoyen vis-à-vis de la communauté (Définition adoptée par ISO 26 000 [13]). L'ancrage territorial se manifeste par la mobilisation des personnes proches du projet et leur participation soutenue aux activités de préparation, de mise en œuvre et d'administration [11].

ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES :

Voir Assemblée générale annuelle.

ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE :

Voir assemblée d'organisation

ASSEMBLÉE DE FONDATION :

Voir assemblée d'organisation

ASSEMBLÉE DES MEMBRES :

Voir Assemblée générale.

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Assemblée convoquée par le conseil d'administration, le président ou les membres (selon certaines conditions) afin de traiter de questions spécifiques et déterminées d'avance qui nécessitent une prise de décision rapide de la part de l'assemblée des membres [30].

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

L'assemblée des membres (aussi nommée assemblée générale) est composée des membres d'une entreprise d'économie sociale, qu'ils soient convoqués en assemblée générale annuelle, en assemblée extraordinaire ou en assemblée générale d'organisation [24].

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE :

Assemblée réunissant au moins une fois par an les membres d'une entreprise d'économie sociale et au cours de laquelle ceux-ci reçoivent un rapport du vérificateur et un rapport annuel, approuvent les états financiers et statuent, le cas échéant, sur la répartition des trop-perçus ou excédents, élisent les administrateurs et nomment les auditeurs pour l'exercice à venir, et votent sur d'autres questions dont l'assemblée est dûment saisie [30, 24].

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ORGANISATION :

Première assemblée des membres d'un groupement, notamment d'une coopérative, qui a pour but principal de se prononcer sur l'adoption du règlement intérieur, d'élire les premiers administrateurs et de prendre les autres décisions qui permettront le fonctionnement effectif de la personne morale ou du groupement [30].

AUTONOMIE :

Capacité et droit d'une personne ou d'une organisation de choisir ses règles de conduite, l'orientation de ses actes et les risques à courir [30]. Les entreprises d'économie sociale ne doivent pas être sous le contrôle décisionnel d'un ou plusieurs organismes publics. Selon le cadre de référence de l'économie sociale, la présence de représentants d'organismes publics sur les conseils d'administration ne pose pas un problème pourvu qu'ils ne soient pas majoritaires [10]. L'autonomie de gestion par rapport à l'État signifie que ce dernier ne doit pas interférer dans les décisions prises par leur conseil d'administration ou leur assemblée générale [11].

AVOIR DES MEMBRES :

Ensemble des parts sociales et parts privilégiées payées par les membres d'une coopérative [11]. Autrement dit, c'est l'argent versé par les membres pour l'achat de parts sociales et de parts privilégiées. L'avoir des membres est variable et non permanent puisqu'il fluctue selon les entrées et sorties de fonds qu'effectuent les membres [9].

B

BÉNÉFICE :

Correspond à la valeur des revenus moins les charges. Dans le contrat d'association des organismes sans but lucratif, on emploie le terme « bénéfices » [8]. Toutefois, le guide d'analyse des entreprises d'économie sociale propose l'expression « surplus (insuffisance) des produits sur les charges » en lieu et place de bénéfice (perte) pour les organismes sans but lucratif [11].

BUT LUCRATIF :

Une organisation sera dite « à but lucratif » si son objet est de réaliser des profits [34].

BUT NON LUCRATIF :

Une organisation sera dite « à but non lucratif » ou « sans but lucratif » si son objet n'est pas de procurer un avantage économique à ses membres ni de leur distribuer les profits engendrés par certaines de ses activités [34]. Sous certaines conditions, ce statut « à but non lucratif » donne droit à des avantages fiscaux.

C

CAPITALISATION :

Patrimoine financier de l'entreprise. Constituée des sommes investies par les membres et la communauté auxquelles s'ajoute l'accumulation d'excédents et de surplus, elle est généralement libre d'obligations de remboursement et de rendement fixe sans condition. On évalue son caractère suffisant selon sa valeur absolue (la somme capitalisée), mais surtout sa valeur relative (son poids face à la valeur totale des actifs) [19].

CAPITAL PATIENT :

Capital à risque placé à long terme. Ces fonds sont habituellement sans garantie et ne comportent aucun droit particulier sur tout actif de l'entreprise. Le remboursement du capital est souvent flexible, de même que le rendement peut être variable, les deux étant liés au montant des résultats [9].

CAPITAL SOCIAL :

Capital investi sous forme de parts par ou pour les membres dans une coopérative. Au bilan comptable, le capital social constitue l'avoir des membres [24, 29].

CHANGEMENT D'ÉCHELLE EN ÉCONOMIE SOCIALE :

Fait de déployer de nouvelles stratégies dans le but d'augmenter ou de pérenniser ses retombées positives, aux plans social, structurel, économique, culturel ou environnemental, de l'entreprise d'économie sociale sur la société [7].

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Ensemble des personnes qui, en majorité, sont des membres ou usagers ayant été élus en assemblée générale selon le principe d'un vote par membre ou usager. Cette élection peut se faire en plénière, par collège électoral, par catégorie de membre, ou par une combinaison de ces façons de faire [27].

COOPÉRATIVE (NON FINANCIÈRE) :

Personne morale, distincte de ses membres, regroupant des personnes ou des sociétés qui ont des besoins économiques, sociaux ou culturels communs et qui, en vue d'y répondre, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative [24].

COOPÉRATIVE DE CONSOMMATEURS :

Coopérative dont l'objet principal est de fournir à ses membres des biens et des services pour leur usage personnel. Les coopératives d'habitation, dont l'objet est de faciliter l'accès à ses membres à la propriété ou l'usage d'une maison ou d'un logement, sont des coopératives de consommation [24]. Aussi nommée coopérative de consommation.

COOPÉRATIVE DE PRODUCTEURS :

Coopérative dont l'objet principal est de fournir à ses membres - personnes ou sociétés qui assure la prestation de services ou la production de biens, par le biais de l'exploitation d'une entreprise, dans le but d'en tirer ses moyens d'existence-, des biens et des services nécessaires à l'exercice de leur profession ou à l'exploitation de leur entreprise [24].

COOPÉRATIVE DE SERVICES FINANCIERS :

Personne morale regroupant des personnes qui ont des besoins économiques communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour former une institution de dépôts et de services financiers dont la mission et les règles d'action coopérative sont prévues dans le présent chapitre. Toute caisse et toute fédération de caisses constituent des coopératives de services financiers [25].

COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ :

Coopérative qui regroupe au moins deux catégories de membres parmi les suivantes :

- des membres utilisateurs, soit des personnes ou sociétés qui utilisent les services offerts par la coopérative en tant que producteurs ou consommateurs;
- des membres travailleurs, soit des personnes physiques œuvrant au sein de la coopérative;
- des membres de soutien, soit toute autre personne ou société qui a un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la coopérative. [24]

COOPÉRATIVE DE TRAVAIL :

Coopérative qui regroupe exclusivement des personnes physiques qui, en tant que travailleurs, s'associent pour l'exploitation d'une entreprise conformément aux règles d'action coopérative et dont l'objet est de fournir du travail à ses membres et à ses membres auxiliaires [24].

COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS ACTIONNAIRES :

Coopérative qui regroupe exclusivement des personnes physiques dans le but d'acquérir et de détenir des actions de la société qui les emploie et dont l'objet est de fournir du travail à ses membres et à ses membres auxiliaires par l'entremise de l'entreprise exploitée par cette société. La coopérative, et non les travailleurs, est actionnaire de l'entreprise [24].



ÉCHANGE NON MARCHAND :

Service ou produit fourni gratuitement ou à un prix sans rapport avec son coût, la différence provenant d'un financement extérieur au marché comme des cotisations, des subventions ou des dons. Dans un échange non marchand, le bénéficiaire du bien ou du service n'est pas directement redevable envers le fournisseur [8].

ÉCONOMIE SOCIALE :

Secteur de l'économie se composant de l'ensemble des activités économiques à finalité sociale réalisées dans le cadre des entreprises dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui sont exploitées conformément aux principes de l'entreprise d'économie sociale [26].

ENTREPRENEURIAT COLLECTIF :

Forme d'entrepreneuriat consistant à s'associer avec d'autres personnes pour exercer des activités économiques à des fins sociales [14]. « Entrepreneuriat collectif » et « économie sociale » sont souvent utilisés indifféremment.

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE :

Entreprise du secteur de l'économie sociale, aussi appelée entreprise collective, qui exerce une activité marchande et qui a une finalité sociale. Elle est exploitée par une coopérative, une mutuelle ou un organisme sans but lucratif. Elle se distingue par des principes propres à son statut :

- **réponse** aux besoins de ses membres ou de la collectivité;
- **indépendance** vis-à-vis des organismes publics;
- **gouvernance** démocratique;
- **aspiration** à une viabilité économique;
- **distribution** interdite ou limitée des surplus;
- **dévolution** du reliquat de ses biens à une autre personne morale partageant des objectifs semblables en cas de dissolution. [10, 26, 27, 30]

ENTREPRISE (À VOCATION) SOCIALE :

Entreprise qui génère des revenus avec des objectifs principalement sociaux et qui réinvestit ses surplus pour cette raison dans l'entreprise et/ou au profit de la communauté. L'entreprise sociale, qui n'est en général pas associée à l'économie sociale, ouvre le concept à une variété d'organisations, pourvu qu'elles déploient une activité marchande en vue d'une finalité sociale [5]. Cette conception large inclut les entreprises d'économie sociale de même que des initiatives qui relèvent du mécénat et de la responsabilité sociale des entreprises (RSE).

EXCÉDENT :

Surplus générés par les activités d'une coopérative. Ces surplus peuvent faire l'objet d'une affectation à la réserve et à l'attribution d'une ristourne [24, 28].

F

FIDUCIE D'UTILITÉ SOCIALE :

Un bien affecté à une vocation d'intérêt général plutôt qu'au bénéfice d'un propriétaire [43]. C'est une propriété sans propriétaire.

FILIALE :

Se dit d'une entité juridiquement indépendante qui est placée sous le contrôle d'une entité mère [30]. Les filiales d'une entreprise d'économie sociale ont généralement la forme de société par actions et sont contrôlées à plus de 50 % par l'entreprise d'économie sociale. Au Québec, ces filiales font partie de l'économie sociale même si elles ne constituent pas en elles-mêmes des entreprises d'économie sociale [27, 10].

FINALITÉ SOCIALE :

Finalité qui n'est pas centrée sur le profit pécuniaire, mais sur le service aux membres ou à la collectivité [26]. Elle porte sur l'amélioration des conditions sociales, économiques, culturelles, communautaires, de santé ou environnementales des membres de l'entreprise, de la collectivité ou d'une clientèle en particulier. On parle également de mission sociale. Dans le domaine coopératif, on parle de « l'objet » d'une coopérative plutôt que de sa « finalité » [27].

FINANCEMENT PARTICIPATIF :

Financement par lequel un porteur de projet sollicite l'appui financier d'un grand nombre de contributeurs par l'entremise de plateformes de médias sociaux, afin de permettre la mise en œuvre d'un projet ou d'en soutenir le développement [30]. Au Québec, le financement participatif se réalise généralement de trois façons :

- Par les dons : l'individu ou l'entreprise donne une somme d'argent sans rien attendre en retour (le reçu fiscal n'est pas une obligation).
- Par le biais de récompenses : l'individu ou l'entreprise donne une somme d'argent en échange d'une récompense qui prend la forme d'un cadeau.
- Par la prévente : l'individu ou l'entreprise donne une somme d'argent en échange d'un produit ou d'un service (préachat) [21].

Les obligations communautaires et les parts privilégiées sont aussi considérées comme du financement participatif [41].

FONDATION :

Établissement dont l'activité principale consiste à octroyer de l'aide financière à partir de fonds en fiducie, ou à solliciter des contributions pour le compte d'autrui, afin de soutenir un large éventail d'activités ayant trait à la santé, à l'éducation, à la science, à la culture ou à d'autres aspects sociaux [36]. Les fondations ne font pas partie des entreprises d'économie sociale.

FONDS PROPRES :

Participation des membres (d'une coopérative), des instances gouvernementales (subventions en infrastructure, en capital), des investisseurs philanthropiques, des donateurs d'une entreprise d'économie sociale dans l'actif de cette dernière [9].

FRANCHISE SOCIALE :

Forme particulière de partenariat entre deux organisations consistant, pour une organisation pionnière, à reproduire son modèle et les retombées qui y sont associées dans d'autres communautés de façon structurée et par le biais d'organisations indépendantes. Ce partenariat permet à une autre organisation et à sa communauté de profiter d'une expertise, d'un accompagnement et d'un modèle éprouvé pour répondre à un besoin ou à des aspirations localement. L'organisation qui implante un modèle existant sur le mode des franchises sociales profite de surcroît des avantages d'appartenir à un réseau d'entreprises [7].

G

GOVERNANCE :

Manière dont le pouvoir est organisé et exercé dans une organisation. Plus précisément, il s'agit de l'ensemble des règles et des mécanismes formels et informels, dépendant des valeurs et de la culture interne qui structurent les prises de décision et leur mise en œuvre [6]. La gouvernance implique une répartition des pouvoirs et des responsabilités entre les décideurs (les membres, le conseil d'administration et la direction générale) [11].

GOVERNANCE DÉMOCRATIQUE :

Mode de gouvernance basé sur l'exercice du droit de vote indépendamment des apports et des contributions financières autres que pour le paiement des parts de qualification ou de cotisations annuelles. La gouvernance démocratique au sein des entreprises d'économie sociale se traduit essentiellement par un mode de gouvernance prévoyant les modalités suivantes :

- L'assemblée générale détermine les grandes orientations et les règles de fonctionnement de l'organisme qui relèvent de sa responsabilité ;



- Toute modification des règlements, des statuts ou des lettres patentes doit être validée et votée par l'assemblée générale ;
- L'assemblée générale fonctionne selon le mode d'une personne, un vote ;
- Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale pour administrer les affaires de l'entreprise ;
- La direction générale est placée sous la responsabilité du conseil d'administration pour la gestion des opérations ;
- L'équipe de travail est sous la responsabilité de la personne à la direction générale.

INDÉPENDANCE :

Qualité d'un groupe, d'un pouvoir, etc., qui n'est pas soumise à un autre [20]. La conclusion d'accords par les entreprises d'économie sociale avec d'autres organisations, y compris des gouvernements, ou la recherche de fonds à partir de sources extérieures, doit se faire dans des conditions qui ne les conduisent pas à une trop forte dépendance à l'égard de ces acteurs ou des capitaux externes ou encore, qui nuisent au pouvoir démocratique des membres [2].

INNOVATION SOCIALE :

Nouvelle idée, approche ou intervention, nouveau service, nouveau produit ou nouvelle loi, nouveau type d'organisation qui répond plus adéquatement et plus durablement que les solutions existantes à un besoin social bien défini, solution qui a trouvé preneur au sein d'une institution, d'une organisation ou d'une communauté et qui produit un bénéfice mesurable pour la collectivité et non seulement pour certains individus. La portée d'une innovation sociale est transformatrice et systémique. Elle constitue, dans sa créativité inhérente, une rupture avec l'existant [35].



MEMBRE :

Tout individu ou organisation qui bénéficie des biens ou services d'une entreprise d'économie sociale, qui tire avantage de son activité marchande ou appuie sa mission sociale et qui remplit les

conditions requises pour y adhérer, soit la souscription des parts de qualifications requises dans une coopérative, le versement d'une cotisation annuelle dans un organisme sans but lucratif et la détention d'un contrat d'assurance dans une mutuelle [27].

MISSION SOCIALE :

Voir Finalité sociale.

MUTUALISTE :

Membre d'une mutuelle [22].

MUTUELLE :

Au Québec, société d'assurance qui ne compte pas d'actionnaires et dont la direction relève d'un conseil d'administration élu, dans la plupart des cas, par les titulaires de polices avec participation [16]. Il s'agit d'une entreprise collective de prévoyance volontaire fondée sur un système d'engagements réciproques par lequel les membres d'un groupe unissent leurs efforts et, moyennant une cotisation périodique, s'assurent contre certains risques (maladies, accidents, etc.) en se garantissant les mêmes avantages et en excluant toute idée de profit [12].



OBLIGATION COMMUNAUTAIRE :

Titre de créances rémunéré accessible à tout type d'investisseurs pouvant être émis par des organismes sans but lucratif. Les obligations communautaires permettent à ces organismes de mobiliser des capitaux auprès des membres de leur communauté pour réaliser un projet, contribuer à sa mission et servir sa communauté. Comme toutes obligations, les obligations communautaires comportent un prix d'émission (valeur nominale), une durée (terme ou échéance), une rémunération (taux d'intérêt ou coupon, assujetti à l'impôt) et un capital remboursable à échéance [18, 37, 41].

ORGANISME À BUT NON LUCRATIF :

Voir Organisme sans but lucratif.

ORGANISME D'ACTION COMMUNAUTAIRE :

Organisation dont les biens et services offerts sont non tarifés ou impossibles à tarifier. Les organismes dont la mission est prioritairement tournée vers l'action sociale et politique (changement social, défense des droits, aide aux personnes, etc.) se retrouvent dans cet



ensemble [9, 10, 27]. Les organismes d'action communautaire ne sont pas considérés comme des entreprises d'économie sociale.

ORGANISME DE BIENFAISANCE :

Œuvre de bienfaisance, fondation publique ou fondation privée créée au Canada et résidente du Canada, exploitée exclusivement à des fins de bienfaisance, c'est-à-dire le soulagement de la pauvreté, l'avancement de l'éducation, l'avancement de la religion, ou d'autres fins profitant à l'ensemble de la communauté et que les tribunaux ont reconnues comme des fins de bienfaisance. Un organisme de bienfaisance est un organisme sans but lucratif qualifié à ce titre qui a reçu un numéro d'enregistrement de l'Agence du revenu du Canada et est exonéré de l'impôt sur le revenu. Il peut délivrer des reçus officiels aux fins de l'impôt sur le revenu, à l'égard des dons qu'il reçoit [1, 8, 15, 33]. Plusieurs OBNL en économie sociale sont enregistrés comme organismes de bienfaisance, mais pas tous.

ORGANISME SANS BUT LUCRATIF :

Personne morale distincte de ses membres qui regroupe au moins trois personnes librement réunies afin de réaliser des activités en commun dans un but à caractère national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel, athlétique ou sportif, sans intention de procurer des profits à ses membres [8, 23, 27]. Il est donc régi par une contrainte de non-distribution des bénéfices, lesquels ne peuvent servir qu'à développer l'activité de l'organisme. Les organismes sans but lucratif dont la vocation est essentiellement entrepreneuriale, c'est-à-dire dont la viabilité financière repose principalement sur des revenus autonomes provenant de l'offre de biens et de services, constituent des entreprises d'économie sociale [17]. Le terme « organisme sans but lucratif » est utilisé au Québec, conformément à la loi, mais le terme « organisme à but non lucratif » est souvent utilisé dans le langage courant pour référer à une même forme d'organisation. Le terme « organisme à but non lucratif » est toutefois associé à tout organisme enregistré sous la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

P

PART DE QUALIFICATION :

Part constituée d'un nombre déterminé de parts sociales ou de parts sociales et privilégiées, prévu dans les règlements de la coopérative. L'achat d'une part de qualification est nécessaire pour devenir membre d'une coopérative [24, 29].

PART SOCIALE :

Titre constituant le capital social d'une coopérative. Chaque part sociale est émise à un membre selon une valeur déterminée par la Loi sur les coopératives, soit 10 \$. Les parts sociales ne portent pas intérêt et ne peuvent faire l'objet d'une plus-value, même si la coopérative connaît de bons résultats. Ces parts ne sont transférables qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. De plus, elles ne peuvent être remboursées ou rachetées par la coopérative que si la situation financière de cette dernière le permet [24, 29].

PART PRIVILÉGIÉE :

Titre inclus dans le capital social d'une coopérative. Les parts privilégiées peuvent être émises à toute personne ou société, qu'elle soit membre ou non de la coopérative, et comportent des caractéristiques spécifiques (valeur nominale, intérêts, privilèges, etc.) déterminées par résolution du conseil pour chacune des catégories de parts privilégiées. Elles ne peuvent faire l'objet d'une plus-value, même si la coopérative connaît de bons résultats. Les parts privilégiées ne peuvent conférer à leur titulaire le droit de se faire rembourser ou racheter ses parts avant l'expiration d'un délai de trois ans après leur émission. Tout comme les parts sociales, les parts privilégiées ne peuvent être remboursées ou rachetées par la coopérative que si cela ne porte pas atteinte à sa solvabilité, sa stabilité financière ou à sa capacité à respecter ses engagements financiers auprès de tiers [24, 29].

PART PRIVILÉGIÉE PARTICIPANTE :

Titre inclus dans le capital social d'une coopérative. Les parts privilégiées participantes peuvent être souscrites par des non-membres exclusivement et offrent, en plus d'un intérêt fixe, une participation limitée dans les trop-perçus ou excédents d'un exercice financier. L'appellation « participante » réfère à un privilège de participation aux assemblées générales et aux résultats financiers de la coopérative. Elles ne confèrent cependant pas de droit de parole, de vote, ni d'éligibilité au conseil d'administration [24, 29].

PERSONNE MORALE SANS BUT LUCRATIF :

Voir Organisme sans but lucratif.

R

RENTABILITÉ SOCIALE :

Retombées sociales des activités d'une organisation, qui contribuent à l'amélioration de la qualité de vie et au bien-être de la population. Ces retombées sont évaluées, par exemple, en fonction de



la création d'emplois, du soutien et du développement de la démocratie et de la citoyenneté, ou de l'accroissement de l'autonomisation des individus et des collectivités [30].

REPRISE COLLECTIVE :

Mode de transfert d'entreprise qui permet aux employés ou à des acteurs externes de reprendre collectivement une entreprise, que ce soit en totalité ou partiellement. Cette reprise peut se faire par le biais d'une coopérative ou d'un organisme à but non lucratif créé pour la reprise ou déjà existant [40].

RÉSERVE :

La réserve est constituée de l'ensemble, après déduction des déficits, des trop-perçus ou excédents qui y sont versés annuellement ainsi que, le cas échéant, des sommes acquises par dévolution.

Dans le cas des coopératives, celles-ci doivent affecter à la réserve au moins 10% des trop-perçus ou excédents et doivent de plus affecter à la réserve ou attribuer en ristournes sous forme de parts un pourcentage additionnel d'au moins 10% des trop-perçus ou excédents. Les coopératives sont soumises à une obligation totale d'affectation à la réserve tant que l'avoir n'est pas au moins égal à 40% des dettes de la coopérative. La réserve, dite impartageable, ne peut être partagée entre les membres ou les membres auxiliaires ni être entamée, notamment par l'attribution d'une ristourne [24].

REVENUS AUTOGÉNÉRÉS :

Entrées de fonds provenant de sources de revenus propres à l'organisation, découlant des opérations liées à la mission de l'entreprise d'économie sociale telles que les services aux membres, l'organisation d'événements, les produits dérivés, les produits de formation ou la vente de services à un tiers [3, 31]. Voir aussi Revenus autonomes.

REVENUS AUTONOMES :

Entrées de fonds tirées de la vente de biens et services à des individus ou des organisations et d'ententes de services avec le gouvernement. Pour être considérés comme la rémunération d'une entente de services, les fonds versés par le gouvernement doivent être récurrents, liés à la mission de l'entreprise d'économie sociale et proportionnels au bien ou service offert par celle-ci à un coût comparable à celui du marché, mais assumé partiellement ou totalement par le gouvernement [11].

RISTOURNE :

Partie des excédents versée au comptant ou sous forme de parts, sous certaines conditions, aux membres d'une coopérative au prorata du volume de travail effectué par des membres-travailleurs (coopérative de travail) ou des opérations effectuées avec la coopérative par d'autres catégories de membres à la fin d'un exercice financier. Seule la proportion des trop-perçus ou excédents équivalente à la proportion des opérations faites par les membres ou les membres auxiliaires, le cas échéant, avec la coopérative et avec une société dont la coopérative détient des



actions ou autres titres, peut être attribuée en ristournes [24]. Pour assurer la saine capitalisation des coopératives, la *Loi sur les coopératives* impose la règle du 10%-10% (voir réserve) avant le versement de ristournes. Les mutuelles d'assurance peuvent, elles aussi, verser des ristournes à leurs membres-mutualistes, sous certaines conditions.

S

SERVICES DE PROXIMITÉ :

Ensemble des services publics et privés de première ligne offerts dans la localité, le quartier ou à une distance jugée accessible par la population desservie [38]. Les entreprises d'économie sociale offrant de tels services contribuent au développement et à l'attrait d'un territoire ou d'un quartier, plus précisément à son dynamisme et au rapprochement des gens tout en consolidant leur sentiment d'appartenance à une communauté [39].

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE :

Voir Mutuelle.

SURPLUS :

Voir Bénéfice.

T

TARIFICATION SOCIALE :

La tarification sociale regroupe divers systèmes tarifaires qui ont en commun de rendre accessibles des biens ou des services aux personnes en situation de précarité [42]. On y distingue la tarification ciblée, la tarification proportionnée et la tarification par contribution volontaire.

TROP-PERÇUS :

Voir Excédent.



V

VIABILITÉ ÉCONOMIQUE :

Réfère à la capacité d'une entreprise d'économie sociale de générer de manière régulière des excédents afin de maintenir à long terme sa capacité à réaliser sa mission sociale, se développer, remplacer ses actifs productifs et tenir ses engagements envers ses partenaires financiers [11]. L'aspiration à la viabilité économique renvoie à la présence et le déploiement de stratégies et de moyens au sein de l'organisation visant à accroître les revenus tirés de ses activités marchandes [10].

VITALITÉ ASSOCIATIVE :

Caractéristique de la vie associative d'une entreprise d'économie sociale qui se manifeste par une participation active de ses membres et de ses administrateurs et par leur appropriation du projet collectif d'entreprise [11].

LES FORMES JURIDIQUES DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE

FORME JURIDIQUE	LOI APPLICABLE	DISTRIBUTION DES BÉNÉFICES OU EXCÉDENTS	NATURE DES MEMBRES
Coopérative de services financiers	Loi sur les coopératives de services financiers	<p>Les trop-perçus annuels sont affectés aux fins suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • constitution et maintien de réserves; • paiement d'un intérêt sur les parts de capital ; • attribution de ristournes aux personnes et sociétés qui ont été membres de la coopérative au cours de l'exercice financier; • constitution et maintien d'un fonds d'aide au développement du milieu. <p>Les trop-perçus sont affectés par l'assemblée générale, lors de l'assemblée annuelle, après que les membres aient pris connaissance des recommandations du conseil d'administration et en tenant compte de l'état des résultats de l'exercice financier précédent. Toutefois, l'affectation des trop-perçus d'une caisse doit être conforme aux normes adoptées par la fédération. (art. 84)</p>	<p>Peut être membre d'une caisse, toute personne ou toute société, qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fait une demande d'admission ; • est souscrit et paie une part de qualification ou un autre nombre de parts que peut prévoir le règlement intérieur de la caisse; • s'engage à respecter le règlement intérieur de la caisse ; • est admise par le conseil d'administration ou par une personne qu'il autorise. (art. 195)
Coopérative (non-financière)	Loi sur les coopératives	<p>Les trop-perçus ou excédents sont affectés à la réserve et à l'attribution de ristournes aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et la coopérative ou à d'autres objets accessoires prévus par la loi (art. 4 (5)).</p>	<p>L'adhésion d'un membre à la coopérative est subordonnée à l'utilisation réelle par le membre lui-même des services offerts par la coopérative et à la possibilité pour la coopérative de les lui fournir (art. 4(1)).</p> <p>Pour être membre d'une coopérative, une personne ou une société doit également souscrire les parts de</p>

FORME JURIDIQUE	LOI APPLICABLE	DISTRIBUTION DES BÉNÉFICES OU EXCÉDENTS	NATURE DES MEMBRES
			qualification requises et les payer selon le règlement (art. 51).
Mutuelle d'assurance	Loi sur les assureurs	Les bénéfices peuvent prendre la forme de réductions ou de rabais sur les cotisations, d'investissements destinés à améliorer les services pour les membres ou le développement de l'activité, ou encore l'augmentation de ses fonds propres. Ils peuvent également être utilisés au profit de la société/de la communauté dans son ensemble [4] ou être versés aux membres mutualistes sous la forme de ristournes, sous certaines conditions.	Les membres d'une société mutuelle d'assurance sont les mutualistes, c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none"> • chacun des titulaires d'un contrat d'assurance souscrit par la société, à l'exception d'un titulaire subrogé, s'il en est; • le cas échéant, le preneur d'un contrat d'assurance collective souscrit par la société et chacun des adhérents. (art. 283(2)).
Organisme sans but lucratif	Loi sur les compagnies (partie III)	Les membres d'une société sans but lucratif ne peuvent toucher de gains pécuniaires (art. 218).	Toute personne ou société ayant payé la souscription ou la contribution annuelle (art. 222)

RÉFÉRENCES

- [1] Agence de revenu du Canada (2016). *Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance enregistré ? Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance enregistré ? - Canada.ca*
- [2] Alliance coopérative internationale (2015). *Notes d'orientation pour les principes coopératifs*. <https://www.ica.coop/sites/default/files/2021-11/Guidance%20Notes%20FR.pdf>
- [3] Assemblée de la francophonie de l'Ontario (2021). *Foire aux questions – Fonds de secours pour les OBNL francophones*. <https://monassemblee.ca/wp-content/uploads/2021/01/Foire-aux-questions-MAFO-1-1.pdf>
- [4] Association internationale de la mutualité (2017). *Qu'est-ce qu'une mutuelle?* <https://www.aim-mutual.org/quest-ce-quune-mutuelle/?lang=fr>
- [5] Austin, Stevenson et Wei-Skillern (2006). *Social and commercial entrepreneurship*
- [6] Avise (2021). *Gouvernance dans l'ESS, de quoi parle-t-on?* <https://www.avise.org/decouvrir-less/gouvernance/gouvernance-dans-less-de-quoi-parle-t-on>
- [7] Bellemare, M.-F., Léonard, M., Lagacé-Brunet, P. (2017). *Changer d'échelle en économie sociale : planifier l'essor et décupler les retombées de votre entreprise d'économie sociale*. Montréal : Territoires innovants en économie sociale et solidaire (TIESS). https://www.tiess.ca/wp-content/uploads/2019/02/TIESS-Guide-Ch_Echel.pdf
- [8] Bouchard, M. J., Cruz Filho, P., et St-Denis, M. (2011). *Cadre conceptuel pour définir la population statistique de l'économie sociale au Québec*. Chaire de recherche du Canada en économie sociale, Cahier no R-2011-02. https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/content/publications/administratives/economie_sociale/cadre_conceptuel_economie_sociale.pdf
- [9] Canadian Center for Community Renewal (s.d.). *Analyse financière d'une entreprise sociale [Organismes à but non lucratif et coopératives]*, Cahier du participant. https://communityrenewal.ca/sites/all/files/resource/Chantier_participant-analyse-financiere.pdf
- [10] Chantier de l'économie sociale (2019). *Cadre de référence de l'économie sociale*. https://chantier.qc.ca/wp-content/uploads/2019/05/Chantier_cadre-reference_final.pdf
- [11] Charette, P., et Dorion, C. (2017). *Guide d'analyse des entreprises d'économie sociale, 2^e édition*, Montréal : CAP Finance et Réseau d'investissement social du Québec.
- [12] Claude, M., et Gaudet, S. (2018). L'entrepreneur social, une catégorie émergente au Québec. *Revue canadienne de recherche sur les OSBL et l'économie sociale*, 9(1), 44-57. [10.22230/cjnser.2018v9n1a280](https://doi.org/10.22230/cjnser.2018v9n1a280)
- [13] Comité 21 (2010). *Fiche repère RSE : Comment réussir l'ancrage territorial de son entreprise? Ou comment être une entreprise citoyenne en partenariat avec les acteurs de son territoire?* <http://www.comite21.org/docs/economie/fiche-repere-ancrage-territorial-8dec2010.pdf>
- [14] Ministère de l'économie et de l'innovation du Québec (2021). *Entrepreneuriat collectif*. <https://www.economie.gouv.qc.ca/objectifs/informer/entrepreneuriat-collectif/>
- [15] Éducaloi (2022). *Introduction aux organismes de bienfaisance enregistrés*. <https://educaloi.qc.ca/capsules/introduction-aux-organismes-de-bienfaisance-enregistres/>
- [16] Gouvernement du Québec (2022). *Société mutuelle d'assurance*. Thésaurus de l'activité gouvernementale. <https://www.thesaurus.gouv.qc.ca/tag/terme.do?id=11854>

- [17] Gouvernement du Québec (2021). *Développement économique*. Fonds d'initiatives autochtones III. <https://www.quebec.ca/gouvernement/portrait-quebec/premieres-nations-inuits/aides-financieres-autochtones/fonds-dinitiatives-autochtones/developpement-economique>
- [18] Gruet, É. (2016). Les nouvelles pratiques de financement en économie sociale. *Revue Vie économique*, 8(1), http://www.eve.coop/mw-contenu/revues/25/256/RVE_vol8_no1_Gruet.pdf
- [19] Investissement Québec (s.d.). *La capitalisation des entreprises de l'économie sociale*. http://www.investquebec.com/documents/qc/publications/BrochureCapitalisation_fr.pdf
- [20] Larousse (s.d.). *Indépendance*. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/indépendance/42534>
- [21] Lawani, R., Gruet, É., Sorin, V., et Couturier, C. (2017). *Guide sur le financement participatif pour les entreprises d'économie sociale*. Montréal : Territoires innovants en économie sociale et solidaire, https://www.tiess.ca/wp-content/uploads/2017/05/TIESS_Guide_Financement_Participatif.pdf
- [22] Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1
- [23] Loi sur les compagnies, RLRQ, c. C-38.
- [24] Loi sur les coopératives, RLRQ, c. C-67.2
- [25] Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ c. C-67.3.
- [26] Loi sur l'économie sociale, RLRQ, c. E-1.1.1.
- [27] Marceau, S., et Routhier, C. (2019). *L'économie sociale au Québec - c statistique 2016*. Institut de la statistique du Québec. <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/economie-sociale-au-quebec-portrait-statistique-2016.pdf>
- [28] Ministère de l'Économie et de l'Innovation du Québec (2021). *Qu'est-ce qu'une coopérative?* https://www.economie.gouv.qc.ca/fr/objectifs/informer/chs/page/apercu-10304/?tx_igaffichagepages_pi1%5Bmode%5D=single
- [29] Ministère de l'Économie et de l'Innovation du Québec (2015). *Le capital social, vous connaissez ?* https://www.economie.gouv.qc.ca/objectifs/informer/cooperatives/page/apercu-20389/?no_cache=1&tx_igaffichagepages_pi1%5BbackPid%5D=68&tx_igaffichagepages_pi1%5BcurrentCat%5D=&tx_igaffichagepages_pi1%5Bmode%5D=single&tx_igaffichagepages_pi1%5BparentPid%5D=9851&cHash=cccb4073a6db0216c62ae2ce49d9aad
- [30] Office québécois de la langue française (2010). *Grand dictionnaire terminologique*. <https://gdt.oqlf.gouv.qc.ca>
- [31] Parent, S. (s.d.). *OBNL et revenus autogénérés : 4 conseils pour les maximiser*. <https://www.espaceobnl.ca/fr/news-container/obnl-et-revenus-autogeneres-4-conseils-pour-les-maximiser>
- [32] PME Montréal (2018). *Comment maximiser l'impact de votre entreprise d'économie sociale?* <https://pmentl.com/blogue/comment-maximiser-impact-entreprise-economie-sociale>
- [33] Psenak, L., et Letendre, F. (2020). *La petite bible des OSBL au Québec : 12 éléments essentiels à connaître*. <https://yulex.pro/la-petite-bible-des-osbl-au-quebec-12-elements-essentiels-a-connaître/>
- [34] Registraire des entreprises du Québec (2017). *Glossaire*. <https://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/glossaire/>

- [35] Réseau québécois en innovation sociale (s.d.). *L'innovation sociale*. <http://www.rqis.org/innovation-sociale/>
- [36] Statistique Canada (2018). *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)*. https://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD_f.pl?Function=getVD&TVD=118464&CVD=118468&CPV=81321&CST=01012012&CLV=1&MLV=5
- [37] Sorin, V., et Gruet, É. (2017). *Obligations communautaires – Guide d'émission pour les entreprises d'économie sociale*. Montréal : Territoires innovants en économie sociale et solidaire. https://communitynet-rcdec.ca/sites/ccednet-rcdec.ca/files/comprendre_emettre_et_gerer_des_obligations_communautaires_lancement_du_premier_livret_du_guide_démission.pdf
- [38] Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (2008). *Guide d'accompagnement, coopératives de services de proximité*. [untitled \(cqcm.coop\)](#)
- [39] Equiterre (s.d.). *Commerce et services de proximité*. [Commerces et services de proximité | Équiterre \(equiterre.org\)](#)
- [40] Centre d'étude en responsabilité sociale et écocitoyenneté (2020). *La reprise collective : un phénomène bien présent au Québec* <https://cerse.crosemont.qc.ca/nouvelles/la-reprise-collective-un-phenomene-bien-present-au-quebec/>
- [41] Finance participative (s.d). <https://amplifinance.info/>
- [42] Territoires innovants en économie sociale et solidaire (2021). <https://tiess.ca/lancement-guide-tarification-sociale/#:~:text=La%20tarification%20sociale%20regroupe%20divers.une%20alimentation%20saine%20et%20locale.https://amplifinance.info/>
- [43] Territoires innovants en économie sociale et solidaire (2021). <https://tiess.ca/wp-content/uploads/2021/06/Guide-fiducies-utilites-sociales-web.pdf>

Toute reproduction totale ou partielle de ce document est protégée et nécessite une autorisation.